

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Llège, division Dinant le

0 1 AVR. 2019

Gréffe Le greffier

N° d'entreprise :

59.9869180.

Dénomination

(en entier): Centre de Formation C.S. Onhaye ASBL

(en abrégé) : CF. CSO

Forme juridique: ASBL

Siège: rue Gailaipont, 26 à 5520 Onhaye

Objet de l'acte : création

Texte

L'an 2014, le 06 août, les personnes ci-après :

Monsieur Patrice Fastrez domicilié rue Gailaipont, 26 à 5520 Onhaye, N°nat. 71123123522 Monsieur Sébastien Petit domicilié rue de Sommière, 6 à Anhée, N°nat.73121118931 Madame Laurence Dricot-Dubois domiciliée rue de Chession, 17 à 5522 Falaën, N° nat. 71012613895

Monsieur Paul Dermout domicilié rue du Forbot,24 à 5520 Onhaye, N°nat. 39092231702

Monsieur Laurent Ferallles domicilié rue du Beau Site, 4 à 5520 Onhaye N°nat. 76071917725

Monsieur Joseph Arroyo domicilié rue Hinau, 24 à 5520 Onhaye, N°nat. 63083037705

Monsieur Michel Dumont domicilié vieille route de Givet, 28A à 5540 Hastière, N°nat. 66082919388

Madame Virginie Vincent domiciliée rue Gailaipont, 26 à 5520 Onhaye, N°nat. 76100133639

Monsieur Christophe Deramaix domicilié rue de l'Abbaye, 17 à 5520 Onhaye, N°nat. 68091911830

Monsieur Philippe Monjoie domicilié rue Hinrau, 10 à 5520 Onhaye, N°nat. 53101314764

Monsieur Stéphane François domicilié rue de Frumont, 2 à 5520 Onhaye, N°nat. 60051415145

Ont décidé la constitution d'une Association sant but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et déclarent avoir arrêté les statuts comme suit :

1 Dénomination, siège, objet, durée.

Article 1 : Dénominatio

L'association est dénommée " CENTRE DE FORMATION C.S. ONHAYE ASBL " en abrégé " CF.CSO "

Article 2 ; Siège social

Son siège social est établi au domicile du président de l'asbl. " CF.CSO ", à savoir Monsieur Patrice Fastrez, rue Gailaipont, 26 à 5520 Onhaye.

Dans l'hypothèse d'un changementde siège social, l'acte de modificationest, conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de Commerce à Dinant.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point conformément au precrit de l'article 8 de laloi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

# Article 3: But de l'association

L'association a pour but essentiel de gérer et d'organiser toute la politique des jeunes au sein du Cercle Sportif Onhaye, club de football ayant le matricule 6626 auprès de l'Union Belge de football.

L'association a également pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, de promouvoir et d'encourager la pratique du football.

Elle poursuit la réalisation de ses buts par tous moyens et notamment l'organisation de réunions sportives, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrain de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, buvettes, restaurants, salles, etc...

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, par voie de cession, d'apport de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, et également s'intéresser dans toutes les entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

Ceci devant toujours se faire en harmonie et sous le contrôle de l'ASBL C.S. ONHAYE et en respectant toutes les règles éditées au niveau de l'URBSFA.

### Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### Il Admission, démission, exclusion et obligation des membres

#### Article 5: Composition

L'association se compose de membres fondateurs effectifs nommés pour 3 ans (avec reconduction tacite) et de membres adhérents (pour la durée de leur affiliation au sein de l'ASBL).

En cette qualité, sont membres effectifs :

- 1. les comparants au présent acte (voir liste en annexe 1).
- 2. toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à majorité absolue, sur présentation du Conseil d'administration.

En cette qualité, sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association.

Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

### Article 6: Nombre minimum et maximum de membres.

Le nombre des membres est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à cinq. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

### Article 7: Conditions d'admission des membres effectifs.

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au Conseil d'administration (via son secrétaire) et qui sont admis, en cette qualité, par l'Assemblée générale.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, à la diligence du correspondant qualifié de l'association.

Si la réponse est positive, le secrétaire affilie le nouveau membre dans le respect des règles prescrites par l'URBSFA. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale.

Article 8 : Démission-Exclusion-Suspension des membres-Membres réputés démissionnaires.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration (via son secrétaire).

Membre réputé démissionnaire

Est en outre réputé démissionnaire :

-. le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Membre suspendu

Le Conseil d'administration peut toutefois suspendre jusqu'à décision de l'Assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Membre exclu

Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée général statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

- 1. la convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués
- 2. la mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
- 3. la décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé. Le membre proposé à l'exclusion ne prend pas part au vote.
- 4. le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.
- 5. la mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.
- 6. s'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

# <u>Article 9 : Tenue d'un registre des membres effectifs – Consultation – Composition exacte de l'ASBL :</u>

L'Association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration, reprenant notamment les mentions suivantes :

- 1. nom, prénom, domicile et date de naissance
- 2. la forme juridique de l'association
- 3. l'adresse du siège social
- 4. les décisions et dates d'admission, ou de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, etc...)
- 5. le numéro d'inscription de l'association au greffe du tribunal.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les 8 jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association

Article 10 : Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation ! Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Toutefois, les membres adhérents ayant qualité de joueur paieront une cotisation qui sera reprise dans un règlement d'ordre intérieur à faire approuver annuellement par l'Assemblée générale.

### III Assemblée générale

#### Article 11 : Assemblée générale

#### Composition:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée générale et émettre leur avis à l'ordre du jour. Ils n'ont pas droit au vote.

#### Convocation:

L'Assemblée générale statutaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de juin et à tout le moins six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peur être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci seront consultables huit jours avant la date de l'assemblée au siège de l'association. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 12: Assemblée générale - Représentation

Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'Assemblé générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

## <u>Article 13 : Assemblé générale – Délibération</u>

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Aucun quorum de présence n'est requis.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents (50% + une voix) et représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts, et notamment en matière de dissolution ou de modification des statuts où l'on se conformera aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'Assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL, ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuis, blancs, ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Néanmoins, les assemblées générales pourront délibérer valablement en cas d'urgence admise par la moitié plus une voix des membres présents ou représentés, sur des points non repris à l'ordre du jour.

Les deux paragraphes qui précèdent ne pourront s'appliquer lorsque le point porte sur des modifications aux statuts, la dissolution de l'association ou sa transformation en société à finalité sociale.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié plus un des membres en font la demande.

#### Article 14 : Publicité des décisions prises par l'Assemblée générale.

Tenue du registre des procès-verbaux

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Ils sont signés par le président, le correspondant qualifié et un membre et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut prendre connaissance du registre sur simple demande écrite auprès du secrétaire de l'association mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui, introduite auprès du secrétaire de l'association, peut demander des extraits de procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur.

Modifications statutaires

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux

Annexes du Moniteur belge.

Il en est de même pour toute nomination ou cession de fonction d'un administrateur, sans préjudice de l'obligation de dépôt d'une liste actualisée des membres telle que reprise à l'article 28 des présents statuts.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire. Les administrateurs se réuniront immédiatement après chaque assemblée générale afin de désigner parmi eux, au vote secret, s'agissant de personnes, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui constitueront le bureau exécutif. L'étendue des pouvoirs de cet organe pourra être définie à cette occasion.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées, dans l'ordre, par le vice-président ou par le plus ancien (en fonction et non en âge) des administrateurs présents. Le Conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents.(50% + 1 voix)

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prise en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administration qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur.

Le vote sera également secret si la moitié des administrateurs plus un en font la demande.

Le Conseil d'administration est convoqué par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

La convocation au Conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par e-mail au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux et sont signés par le président et le secrétaire.

### Article 15: Conseil d'administration - Représentation et cooptation

Tant la représentation que le cooptation ne sont pas admises au sein du conseil d'administration.

# Article 16 - Conseil d'administration - Attributions - Pouvoirs conférés au conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris notamment aliéner, hypothéquer et effectuer tous les actes de disposition ainsi que de transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la mesure des dispositions prévues aux articles 13 et 13 bis de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL. Déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat par écrit et consigné dans le registre des PV.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont dictées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

#### V Règlement, comptabilité et dissolution

### <u>Article 17 – Mention de la dénomination sociale – Identification de l'ASBL. Dans ses rapports avec</u> les tiers

Tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination sociale de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL. » ainsi que de l'adresse du siège social.

### Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 01 août 2014 pour se clôturer le 31 décembre 2015.

### Article 19 - Documents comptables

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. Ils seront tenus et publiés conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Les documents comptables seront conservés au siège social de l'association où tous les membres effectifs ainsi que les observateurs éventuels pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et heure de la consultation.

### Article 20 - Vérification des comptes

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes. Les vérificateurs sont choisis en dehors du conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comtes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

#### Article 21 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'affectation du patrimoine devra être désintéressée.

#### Article 22 - Publication en cas de dissolution

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à l'article 26novies de la loi relative aux ASBLL

#### Article 23 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 10 est élaboré par le conseil d'administration. Il définit les règles de vie en commun qui doivent être respectées au sein de l'ASBL. ainsi que l'organisation mise en place pour faciliter la gestion courante de l'ASBL.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Il pourra toutefois faire l'objet de modification à la majorité simple des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

# Article 24 – Dossier central constitué au greffe du tribunal de commerce – Mise à jour constante du dossier central

Le conseil d'administration, à la diligence de son secrétaire, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du tribunal de commerce de Dinant soit toujours complet en sorte qu'il contienne les mentions énumérées à l'article 26novies de la loi sur les ASBL.

### Article 25 - Qualité de membre de l'URBSFA

L'ASBL CENTRE DE FORMATION C.S. ONHAYE étant une émanation du CERCLE SPORIF ONHAYE, elle s'engage à respecter les statuts et règlement de l'URBSFA.

Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement de l'URBSFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui la concerne. Après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion de l'association surgissant au sein de celle-ci et découlant de l'application du règlement de l'URBSFA sont tranchés par un collège arbitral en application des articles I/52 et VII/77.21 du règlement de l'URBSFA.

# Article 26 – Décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française – Lutte contre le dopage et respect des impératifs de santé dans la pratique sportive

L'association s'engage à inscrire dans un règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues par la Communauté française en matière de lutte contre le dopage.

Elle communiquera en outre à ses membres, ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans.

1.le document pédagogique de la Communauté française sur les bonnes pratiques sportives ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens dopants :

2.la liste des substances et moyens interdits.

3.Les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Article 27 -

Volet B - Suite

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Immédiatement, les associés se réunissent en Assemblée générale extraordinaire à l'effet de constituer le conseil d'administration.

A l'unanimité, les associés décident de nommer comme administrateurs :

- Monsieur Patrice Fastrez, rue Gailaipont, 26 à 5520 Onhaye
- Monsieur Sébastien Petit, rue de Sommière, 6 à 5537 Anhée
- Madame Laurence Dubois, rue de Chession, 17 à 5522 Falaën
- Monsieur Paul Dermout, rue du Forbot, 24 à 5520 Onhaye
- Monsieur Laurent Ferailles, rue du Beau Site, 4 à 5520 Onhave
- Monsieur Joseph Arroyo, rue Hinrau, 21 à Onhaye
- Monsieur Michel Dumont, vieille route de Givet, 28A à 5540 Hastière
- Madame Virginie Vincent, rue Gailaipont, 26 à 5520 Onhaye
- Monsieur Christophe Deramaix, rue de l'Abbaye, 17 à 5520 Onhaye
- Monsieur Philippe Monjoie, rue Hinrau, 10 à 5520 Onhaye
- Monsieur Sptéphane François, rue de Frumont, 2 à 5520 Onhaye

Tous qualifiés ci-dessus, ici présents et qui acceptent ce mandat. Ensuite, le Conseil d'administration ainsi composé, se réunit et désigne :

Comme Président : Monsieur Patrice Fastrez Comme Vice-Président : Monsieur Sébastien Petit Comme Scrétaire : Madame Laure Dubois

Comme trésorier : Monsieur Michel Dumont

Fait à Onhaye le 06 août 2014.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature